

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats membres de l'UE et de l'AELE (Ordonnance sur le libre-échange 1)

du 18 juin 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹,

vu l'art. 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²,

vu les art. 4, 5 et 10 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes³,
en application des conventions, des accords et des arrangements sous forme d'un échange de lettres mentionnés à l'annexe 1,

arrête:

Art. 1 Droits de douane à l'importation

Pour les marchandises provenant de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui bénéficient du traitement préférentiel au sens des conventions, des accords et des arrangements mentionnés à l'annexe 1, les taux des droits de douane figurant à l'annexe 2 sont applicables.

Art. 2 Contingents tarifaires

¹ Les marchandises dont le volume d'importation à des conditions préférentielles est limité (contingents tarifaires) sont répertoriées avec les quantités correspondantes à l'annexe 3.

² La déclaration en douane des marchandises relevant d'un contingent tarifaire doit se faire de manière électronique. En accord avec l'Office fédéral de l'agriculture, l'Administration fédérale des douanes peut admettre des exceptions à la déclaration en douane électronique, par exemple pour les petits envois et les importations occasionnelles.

³ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires, les taux préférentiels mentionnés à l'annexe 2 sont accordés dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane à l'importation, jusqu'à épuisement du contingent correspondant. Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles (OIAgr)⁴ et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.

RS 632.421.0

¹ **RS 946.201**

² **RS 631.0**

³ **RS 632.10**

⁴ **RS 916.01**

⁴ En cas d'application de dispositions particulières selon l'al. 3, les parts de contingent tarifaire ne sont attribuées que si une part de contingent a été attribuée au préalable en vertu de l'OIAgr et des organisations de marché au sens de la législation agricole.

⁵ Lorsqu'un contingent tarifaire prévu par l'OIAgr est épuisé, l'Office fédéral de l'agriculture peut autoriser l'importation au taux préférentiel d'une marchandise relevant de l'annexe 2 jusqu'à épuisement du contingent correspondant.

⁶ L'Administration fédérale des douanes publie périodiquement par voie électronique le solde des contingents tarifaires.

Art. 3 Droits de douane à l'exportation

Pour les marchandises exportées dans l'UE ou l'AELE pour être utilisées dans ces Etats mêmes ou dans d'autres Etats partenaires de libre-échange qui bénéficient du régime préférentiel au sens des conventions, des accords et des arrangements mentionnés à l'annexe 1, les taux des droits de douane figurant à l'annexe 4 sont applicables.

Art. 4 Mesures de protection à l'exportation

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie peut suspendre l'application des taux des droits de douane figurant à l'annexe 4 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher que l'on élude, par la réexportation vers des Etats non-membres de l'UE ou de l'AELE ou vers des Etats non-partenaires de libre-échange, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux des droits de douane ou les autres mesures prises en vertu de l'al. 1 sont levées dès que les circonstances le permettent.

Art. 5 Dispositions relatives à l'origine

¹ A l'exception des dispositions selon l'al. 2, les taux des droits de douane figurant à l'annexe 2 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées dans les conventions, les accords et les arrangements mentionnés à l'annexe 1.

² Les marchandises des numéros de tarif 2309.1021 et 2309.1029 ne peuvent être importées au «taux préférentiel UE» prévu à l'annexe 2 que si la demande d'attribution d'une part du contingent tarifaire n° 32 est accompagnée du permis d'exportation correspondant de l'UE (AGREX), attestant que:

- a. les matières premières utilisées ont été produites exclusivement dans l'UE, et
- b. pour les produits agricoles concernés, l'UE n'a pas accordé de subventions à l'exportation.

Art. 6 Préférences tarifaires selon l'emploi

Si l'octroi d'une préférence tarifaire dépend de l'emploi auquel les marchandises sont destinées, les dispositions des art. 50 à 54 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes⁵ sont applicables.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 mars 2002 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE⁶ est abrogée.

Art. 8 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange ²⁷ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance

sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats partenaires de libre-échange (excepté les Etats membres de l'UE et de l'AELE) (Ordonnance sur le libre-échange 2)

Art. 1a, al. 5

⁵ Lorsqu'un contingent tarifaire prévu par l'OIAgr est épuisé, l'Office fédéral de l'agriculture autorise, pour autant que des engagements conventionnels le prévoient, l'importation au taux préférentiel d'une marchandise relevant de l'annexe 2 jusqu'à épuisement du contingent correspondant.

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

Pour les marchandises exportées dans les Etats visés à l'art. 1 pour être utilisées dans ces Etats mêmes ou dans l'Union européenne (UE) ou l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui bénéficient du régime préférentiel au sens des accords et des arrangements mentionnés à l'annexe 1, les taux des droits de douane figurant à l'annexe 4 sont applicables.

Art. 3, al. 1

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie peut suspendre l'application des taux des droits de douane figurant à l'annexe 4 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher que l'on élude, par la réexportation vers des Etats non-membres de l'UE ou de l'AELE ou vers des Etats non-partenaires de libre-échange, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

⁵ RS 631.01

⁶ RO 2002 1158, 2004 4599 4971, 2005 569, 2006 867 2901 2995 4659, 2007 1469 2273 3417

⁷ RS 632.319

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

18 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I
(art. 1)**Liste des conventions, accords et arrangements sous forme d'un échange de lettres**

1. Accords et arrangements sous forme d'un échange de lettres avec l'Union européenne (UE):
 - a. accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (avec annexes et échanges de lettres)⁸,
 - b. accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁹,
 - c. protocole additionnel du 14 juillet 1986 à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté (avec annexes)¹⁰,
 - d. échange de lettres du 14 juillet 1986 entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles (avec annexe)¹¹,
 - e. deuxième protocole additionnel, du 20 mars 1989, à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté¹²,
 - f. troisième protocole additionnel, du 23 juin 1989, à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté¹³,
 - g. échange de lettres du 30 juin 1996 entre la Suisse et la Commission européenne au sujet de consultations menées entre la Suisse et la Communauté européenne dans le cadre de l'OMC¹⁴,
 - h. accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (avec annexes et acte final)¹⁵.

⁸ RS 0.632.401

⁹ RS 0.632.402

¹⁰ RS 0.632.402.81

¹¹ RS 0.632.401.813

¹² RS 0.632.402.82

¹³ RS 0.632.402.83

¹⁴ FF 1997 II 657

¹⁵ RS 0.916.026.81

2. Conventions et accords dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE):
 - a. convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (avec annexes, acte final et déclaration)¹⁶,
 - b. accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁷.

¹⁶ RS **0.632.31**

¹⁷ RO **2003** 2685

Annexe 2
(art. 1)**Droits de douane à l'importation: marchandises et taux**

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
0101.1011			exempt	10.—	
9091					contingent tarifaire n° 119
9095	exempt		exempt		
0106.1900			exempt		animaux à fourrure
0204.1010				10.—	
2210				10.—	
2310				10.—	
3010				10.—	
4110				10.—	
4210				10.—	
4310				10.—	
5010	40.—				contingent tarifaire n° 151
0205.0010				9.—	
0207.1481	15.—				contingent tarifaire n° 120
1491	15.—				contingent tarifaire n° 121
2781	15.—				contingent tarifaire n° 122
2791	15.—				contingent tarifaire n° 123
3311	15.—				contingent tarifaire n° 124
3400	9,50				contingent tarifaire n° 125
3691	15.—				contingent tarifaire n° 126

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		
	applicable	taux normal moins	
			AELE
	applicable	taux normal moins	applicable
0208.1000	11.—		contingent tarifaire n° 127
4000	exempt		viande de baleine
9010	exempt		contingent tarifaire n° 128
0210.1191	exempt		jambon et ses morceaux, non désossés; contingent tarifaire n° 101
1991	exempt		jambon et ses morceaux, désossés; contingent tarifaire n° 101
2010	exempt		coppa, jambon en vessie, jambon saumoné; contingent tarifaire n° 301
0301.1000/	exempt		viande séchée; contingent tarifaire n° 102
0307.9900			
0403.1010	em		exempt
1020	em		em
9031	em		em
9041	em		em
9049	em		em
9061	em		em
9072	em		em
9079	em		em
0405.2011	em		
2091	em		
0406.1010/9099	exempt		contingent tarifaire n° 201 (pas de mesure de gestion pour le moment)
0407.0010	47.—		œufs d'oiseaux, de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits; contingent tarifaire n° 129
0409.0000	8.—		miel naturel d'acacia; contingent tarifaire n° 130
	26.—		autres que miel naturel d'acacia; contingent tarifaire n° 131
0501.0000/	exempt		exempt
0502.9000	exempt		exempt

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires, dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
0504.0031/0090			exempt	
0505.1010/1090	exempt		exempt	
0508.0010	exempt		exempt	
0508.0099/				
0510.0000	exempt		exempt	
0602.1000	exempt		exempt	
2011/2049	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 104
2051/2059	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 104
2071/2072	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 104
2079	exempt		exempt	
2081/2082	exempt		exempt	
2089	exempt		exempt	
3000/4099	exempt		exempt	
9011/9099	exempt		exempt	
0603.1110	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 105
1210	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 105
1310	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 105
1410	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 105
1911/1919	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 105
1930	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 105
1931/1939	exempt		exempt	
0604.1010			exempt	
9111/9910			exempt	

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
0702.0010	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 106
0020	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 106
0030	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 106
0090	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 106
0703.1011/1013				
1020/1021			exempt	
1030/1031			exempt	
1040/1041			exempt	
1050/1051			exempt	
1060/1061			exempt	
1070/1071			exempt	
1080/2000			exempt	
0705.1111	exempt			contingent tarifaire n° 107
1120			exempt	
1191			exempt	
2110	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 108
0707.0010	5.—			contingent tarifaire n° 152
0020			exempt	
0030	5.—		exempt	contingent tarifaire n° 132
0031	5.—		exempt	contingent tarifaire n° 133
0050	3.50			contingent tarifaire n° 134

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires, dispositions particulières
	UE		
	applicable	taux normal moins	
			AELE
	applicable	taux normal moins	taux normal moins
0709.3010	exempt		contingent tarifaire n° 109
5100	exempt		
5900	exempt		
6011	2.50		contingent tarifaire n° 135
6012	5.—		contingent tarifaire n° 110
9050	exempt		
0710.4000	exempt		champignons comestibles
8090	exempt		olives noires
0711.2000	exempt		contingent tarifaire n° 136
9010	exempt		contingent tarifaire n° 137
9090	exempt		ails non mélangés
0712.2000	exempt		contingent tarifaire n° 138
9081/9089			contingent tarifaire n° 139
0713.1011		-90	
1019	exempt		
2019	exempt		
0802.2190	exempt		contingent tarifaire n° 153
2290	exempt		pignons
3290	exempt		
5000	exempt		
9090	exempt		
0805.1000/2000	exempt		
5000	exempt		
0807.1100/1900	exempt		
0809.1011	exempt		contingent tarifaire n° 111
1091	exempt		contingent tarifaire n° 111
4013	exempt		contingent tarifaire n° 140

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
0810.1010	exempt			contingent tarifaire n° 112
1011	exempt			contingent tarifaire n° 141
2011	exempt			contingent tarifaire n° 142
5000	exempt			
0811.1000	10.—			sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre;
2090	10.—			contingent tarifaire n° 143
9010	exempt			sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre;
9090	exempt			contingent tarifaire n° 144
0901.1100/ 0903.0000	exempt			contingent tarifaire n° 145
0904.1100/2010	exempt			contingent tarifaire n° 146
2090	exempt		exempt	contingent tarifaire n° 147
0910.2000	exempt		exempt	
1001.9060		-60		contingent tarifaire n° 148
1005.9030		-50		contingent tarifaire n° 149
1207.5091/5099			exempt	
1209.1090/2500			exempt	
2919			exempt	
2960			exempt	
2980/9100			exempt	
9999			exempt	

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires, dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
1212. 2090	exempt		exempt	
9919			exempt	
9998			exempt	
1301. 2000/9080			exempt	
1302. 1100/3900	exempt		exempt	
1401. 1000/			exempt	
1404. 2090	exempt		exempt	
1404. 9080	exempt		exempt	
1501. 0018/0019			exempt	pour usages techniques
0028/0029			exempt	pour usages techniques
1502. 0091/0099			exempt	
1504. 1010			exempt	
1098/1099			exempt	
2091/2099			exempt	
3091/3099			exempt	
1505. 0019	exempt		exempt	
0099	exempt		exempt	
1506. 0091/0099			exempt	pour usages techniques
1509. 1091	54.55			
1099	77.75			
9091	54.55			
9099	77.75			
1510. 0091/0099			exempt	huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, pour usages techniques
1515. 9021				12.—
9028/9029			exempt	

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
1516. 1010				35.—
1091/1099				provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins
2010	exempt		exempt	provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins
2092	exempt		exempt	huile de ricin hydrogénée (résine opal)
2097	exempt		exempt	
1517. 1062	em			
1067	em			
1072	em			
1077	em			
1082	em			
1087	em			
1092	em			
1097	em			
9020	exempt			
9062	em			
9067	em			
1518. 0081				5.—
0089				
0092	exempt		exempt	
0093	exempt		exempt	40.—
0097			exempt	
1520. 0000/				
1522.0000	exempt		exempt	
1601. 0011	exempt			contingent tarifaire n° 301
0021	exempt			contingent tarifaire n° 301
1602. 2010				
4910	exempt		exempt	coppa; contingent tarifaire n° 301

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
1603.0000			exempt	
1604.1100/ 1605.9000			exempt	
1702.5000 9024	exempt exempt		exempt exempt	
1704.1010/1030 9010/9031	em em		em em	
9032 9041/9093	em em		exempt em	
1803.1000/ 1805.0000			exempt	
1806.1010/1020 2011/2019	em em		em em	
2071/9069	em		em	
1901.1011/9096 9099	em exempt		em exempt	
1902.1110/4090	em		em	
1903.0000	em		exempt	
1904.1010 1090	em em		em exempt	
2000 3000	em em		em em	
9010 9020	em exempt		em exempt	

extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, jus de poissons

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières		
	UE		AELE		
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins	
9090	4.80		4.80		grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires autres que grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires
1905.1010/4029	em		em		
9025/9039	em		em		
9040	exempt		exempt		
9071/9079	em		em		
9081/9089	em		em		
2001.9020	exempt		exempt		
9092	exempt				
2002.1010	2.50				
1020	4.50				
9010	exempt				
			exempt		pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients non hermétiquement fermés
9021	exempt				
9029	exempt		exempt		
2003.1000	exempt				contingent tarifaire n° 150
2004.1012	em		em		
1014	em		em		
1092	em		em		
1094	em		em		
2004.9013	exempt		exempt		
9018	17.50				artichauts

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires, dispositions particulières		
	UE				
	applicable	AELE			
	taux normal moins	applicable	taux normal moins		
9043	exempt		exempt		
9049	24.50				artichauts
2005.2011/2012	em		em		
6010/6090	exempt				
7010/7090	exempt		exempt		
8000	exempt				
9911	17.50				câpres et artichauts
9941	24.50				câpres et artichauts
2006.0020	exempt		exempt		
2007.1000/9929	exempt				
2008.1110	em		em		
1190	exempt				
3090	exempt				
5010	10.—				arachides grillées
5090	15.—				
7010/7090	exempt				
9100	exempt				
9998	exempt		exempt		
2009.3919	6.—				
3920	14.—				concentrés
2101.1100	exempt		exempt		
1211	em		em		
1219	exempt		exempt		
1291	em		em		
1299	exempt		exempt		
2011	em		exempt		
2019	exempt		exempt		
2091	em		em		

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
2099	exempt		exempt	
3000	exempt		exempt	
2102. 1099	exempt		exempt	
2019	exempt		exempt	
2029	exempt		exempt	
3000	exempt		exempt	
2103. 1000	exempt		exempt	
2000	exempt		exempt	
3011	exempt		exempt	
3018	exempt		exempt	
3019	exempt		exempt	
9000	exempt		exempt	
2104. 1000	exempt		exempt	
2000	em		exempt	
2105. 0010/0053	em		exempt	produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats
2106. 1011	em		em	
1019	exempt		em	
9010	exempt		exempt	
9021/9023	em		exempt	
9024	em		em	
9029	exempt		exempt	
9030	exempt		exempt	
9040	exempt		exempt	
9050	em		exempt	
9060/9096	em		em	
9099	exempt		em	
2201. 1000/9000	exempt		exempt	

N° de tarif	Contingents tarifaires, dispositions particulières			
	Taux préférentiel		AELE	
	UE	taux normal moins	applicable	taux normal moins
2202.1000 9031	exempt		exempt 4.—	
9032			7.—	
9090	exempt		exempt	
2203.0010/0039	exempt		exempt	
2204.2121	exempt		exempt	
2150	exempt 8.50			
2921/2922	exempt			
2950	8.50			
2205.1010/9020	exempt		exempt	
2207.1000/2000	exempt		exempt	
2208.2011/7000 9010	exempt		exempt	
9021	exempt		exempt	
9022	exempt		exempt	
9099	exempt		exempt	
2209.0000	exempt			

jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60 % ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35 % ou moins
 jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60 % ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35 % ou moins

Retsina (vin blanc grec), dans les limites du contingent tarifaire n° 116 et selon description de l'annexe 3
 Porto, dans les limites du contingent tarifaire n° 115 et selon description de l'annexe 3
 autres vins doux, spécialités et mistelles (ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord)

Retsina (vin blanc grec), dans les limites du contingent tarifaire n° 116 et selon description de l'annexe 3
 ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
2301.1090			exempt	
2010			exempt	
2090			exempt	
2307.0000			exempt	
2309.1010			exempt	
1021/1029	exempt			contingent tarifaire n° 32
9049			exempt	
			exempt	
2402.1000/2010			exempt	
2020			exempt	
9000			exempt	
2403.1000			exempt	
9100/9930			exempt	
2501.0010/			exempt	
2905.4200	exempt			
2905.4300	em		em	
4400/5990	exempt		exempt	
2906.1110/			exempt	
3301.9090	exempt		exempt	
3302.1000	exempt		exempt	
9000	exempt		exempt	
3303.0000/			exempt	
3407.0000	exempt		exempt	

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires, dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
3501.1010/1090	em		em	
9011	exempt		exempt	
9019	em		em	
9091	exempt		exempt	
9099	em		em	
3502.1110				80.—
1190				80.—
1910				80.—
1990				80.—
2000				
9000	exempt		exempt	
3503.0000/				
3504.0000	exempt		exempt	
3506.1000/9190	exempt		exempt	
9910	exempt		exempt	
9990	exempt		exempt	
3507.1010/				
3808.9900	exempt		exempt	4.50
3809.1010		4.50		
3809.1090/				
3822.0000	exempt		exempt	5.—
3823.1110				
1190			exempt	-50
1210				
1290			exempt	
1300	exempt		exempt	

N° de tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
1910				-50
1990/7000			exempt	
3824.1010	exempt		exempt	
1090/9030	exempt		exempt	
9091	exempt		exempt	
9098	exempt		exempt	
3825.1000/6900	exempt		exempt	
9010	exempt		exempt	
9090	exempt		exempt	
3901.1000/				
5212.2500	exempt		exempt	
5301.1000/3000			exempt	
5302.1000/9000			exempt	
5303.1000/				
9706.0000	exempt		exempt	

Annexe 3
(art. 2, al. 1)

Contingents tarifaires

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
32	2309.1021/1029	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement	6 000 t brut
101	ex 0210.1191	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	1 000 t net
	ex 0210.1991	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	
102	ex 0210.2010	Viandes séchées de l'espèce bovine	200 t net
104		Plants sous forme de porte-greffe de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	60 000 unités
	0602.2011	– greffés, à racines nues	
	0602.2019	– greffés, avec motte	
	0602.2021	– non greffés, à racines nues	
	0602.2029	– non greffés, avec motte	
		Plants sous forme de porte-greffe de fruits à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	
	0602.2031	– greffés, à racines nues	
	0602.2039	– greffés, avec motte	
	0602.2041	– non greffés, à racines nues	
	0602.2049	– non greffés, avec motte	
		Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	
	0602.2071	– de fruits à pépins	
	0602.2072	– de fruits à noyaux	
		Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	
	0602.2081	– de fruits à pépins	
	0602.2082	– de fruits à noyaux	
105	0603.1210	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	1 000 t net
	0603.1110	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
	0603.1911	– ligneux	
	0603.1310	– autres que ligneux	
	0603.1410		
	0603.1919		

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
106		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	10 000 t net
	0702.0010	– tomates cerises (cherry): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0020	– tomates Peretti (forme allongée): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0030	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0090	– autres: du 21 octobre au 30 avril	
107	0705.1111	Salade iceberg sans feuille externe: du 1 ^{er} janvier à la fin février	2 000 t net
108	0705.2110	Chicorées Witloof, à l'état frais ou réfrigéré: du 21 mai au 30 septembre	2 000 t net
109	0709.3010	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: du 16 octobre au 31 mai	1 000 t net
110	0709.9050	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: du 31 octobre au 19 avril	2 000 t net
111		Abricots, frais:	2100 t net
	0809.1011	– à découvert: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	
	0809.1091	– autrement emballés: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	
112	0810.1010	Fraises, fraîches: du 1 ^{er} septembre au 14 mai	10 000 t net
115	2204.2150	Porto (vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du Règlement [CEE] n° 823/87), en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	100 000 l
116		Retsina (vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'art. 17 et l'annexe I du Règlement [CEE] n° 822/87), en récipients d'une contenance:	50 000 l
	ex 2204.2121	– n'excédant pas 2 l	
	ex 2204.2921	– excédant 2 l:	
	ex 2204.2922	– – excédant 13 % vol	
		– – n'excédant pas 13 % vol	
119	0101.9095	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie)	100 têtes
120	0207.1481	Poitrines de coqs et de poules des espèces domestiques, congelées	2100 t net
121	0207.1491	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	1 200 t net
122	0207.2781	Poitrines de dindons et de dindes, congelées	800 t net
123	0207.2791	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	600 t net
124	0207.3311	Canards, non découpés en morceaux, congelés	700 t net

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
125	0207.3400	Foies gras de canards, oies ou pintades, frais ou réfrigérés	20 t net
126	0207.3691	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades, congelés (à l'exclusion des foies gras)	100 t net
127	0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	1 700 t net
128	0208.9010	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	100 t net
129	ex 0407.0010	(Eufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	150 t net
130	ex 0409.0000	Miel d'acacia	200 t net
131	ex 0409.0000	Miel naturel autre (sauf acacia)	50 t net
132	0707.0030	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	100 t net
133	0707.0031	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	2100 t net
134	0707.0050	Cornichons, frais ou réfrigérés	800 t net
135	0709.6012	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	1 300 t net
136	0711.9010 0711.9090	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	150 t net
137	0712.2000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	100 t net
138	0713.1011	Pois [<i>Pisum sativum</i>], secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	1 000 t net
139	0713.1019	Pois [<i>Pisum sativum</i>], secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux ou pour la fabrication de la bière)	1 000 t net
140	0809.4013	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	600 t net
141	0810.1011	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	200 t net
142	0810.2011	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	250 t net
143	ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre	1 000 t net

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
144	ex 0811.2090	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	1200 t net
145	0811.9010	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	200 t net
146	0811.9090	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles et des fruits tropicaux)	1 000 t net
147	0904.2090	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	150 t net
148		Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment [blé] dur):	50 000 t net
	ex 1001.9039	– pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	
	1001.9040	– pour l'alimentation des animaux	
149	1005.9030	Maïs pour l'alimentation des animaux	13 000 t net
150	2003.1000	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	1 700 t net
151	0204.5010	Viande des animaux de l'espèce caprine; fraîche, réfrigérée ou congelée	100 t net
152	0707.0010	Concombres pour la salade; frais ou réfrigérés: du 21 octobre au 14 avril	200 t net
153	0802.3290	Noix, fraîches ou sèches, même sans la coque ou décortiquées: ni pour l'alimentation des animaux, ni pour l'extraction de l'huile	100 t net
201	0406.1010/ 0406.9099	Fromages et caillebottes, importés au titre du contingent exonéré de droits de douane de l'AELE	90 t net
301	ex 0210.1991 1601.0011 1601.0021	Coppa, jambon en vessie, jambon saumoné Cotechini, mortadelle, salami, salamini, zamponi Autres saucisses des animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine, caprine, à l'exclusion des sangliers	3715 t net
	ex 1602.4910	Coppa	

Annexe 4
(art. 3)**Droits de douane à l'exportation**

No du tarif à l'exportation	Taux	
	UE	AELE
	fr. par 100 kg brut	fr. par 100 kg brut
2	exempt	exempt
3	exempt	exempt
5	exempt	exempt
6	exempt	exempt
7	exempt	exempt
8	exempt	exempt
35	exempt	exempt
36	exempt	exempt
37	exempt	exempt
38	exempt	exempt
41	exempt	exempt
42	exempt	exempt
43	exempt	exempt
44	exempt	exempt
45	exempt	exempt
46	exempt	exempt

